



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2018-03 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2017**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'électricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-01 du 05 janvier 2017 relative à la prorogation de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec de la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-04 du 16 février 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1^{er} bimestre 2017 et à son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1^{er} mai 2017 et à son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} avril ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-07 du 27 octobre 2017 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2018-02 du 05 mars 2018 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} octobre ;

Vu la lettre de Senelec n° 0245 du 29 janvier 2018 relative au calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2017.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 05 mars 2018,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'Electricité, notamment son article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017. Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOB_t$, IGO_t , ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

La Commission a ainsi procédé, au cours de l'année 2017, aux estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre. Pour rappel, les indexations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril et du 1^{er} juillet ont été effectuées sur la base des conditions tarifaires de la période 2014-2016, les nouvelles conditions tarifaires pour la période 2017-2019 n'ayant pas été définies à ces dates.

Aux conditions économiques du 1^{er} janvier, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 est estimé à 350 981 millions de F CFA alors que les recettes sont évaluées à 329 627 millions de FCFA, d'où un écart de revenus de 21 354 millions de FCFA sur l'année. Cet écart induit un manque à gagner au titre du premier trimestre de 5 338 millions de F CFA compensé par l'Etat.

Aux conditions économiques du 1^{er} avril, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 est estimé à 362 628 millions de F CFA tandis que les recettes sont évaluées à 336 044 millions de F CFA d'où un écart de revenus de 26 584 millions de FCFA sur l'année. Cet écart correspond à un manque à gagner au titre du deuxième trimestre de 7 954 millions de F CFA compensé par l'Etat.

Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 est estimé à 356 014 millions de F CFA pendant que les ventes sont chiffrées à 336 044 millions de F CFA d'où un écart de revenus de 19 970 millions de FCFA sur l'année correspondant à un manque à gagner au titre du troisième trimestre de 1 686 millions de F CFA compensé par l'Etat.

Aux conditions économiques du 1^{er} octobre, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec est estimé à 393 842 millions de FCFA au moment où les recettes sont évaluées à 336 044 millions de F CFA soit un écart de revenus de 57 215 millions de FCFA sur l'année, représentant un manque à gagner au titre du quatrième trimestre de 42 237 millions de F CFA compensé par l'Etat.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé final en 2017, Senelec, par lettre n° 0245 du 29 janvier 2018, a soumis à la Commission les résultats de son calcul. Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 407 407 millions de F CFA et des recettes de 338 986 millions de F CFA, soit un manque à gagner de 68 421 millions de F CFA sur l'année.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017, d'un montant de 407 407 millions de FCFA pour des ventes de 3 147,89 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Par rapport à son niveau de référence d'un montant de 356 750 millions de FCFA, le Revenu Maximum autorisé de Senelec en 2017 a augmenté de 50 657 millions de FCFA correspondant à une variation relative de 14% qui s'explique par :

- la hausse des prix des combustibles dont la conséquence sur le RMA est évaluée à 44 157 millions de FCFA ;
- l'augmentation des indices des prix à la consommation au niveau local et à l'étranger avec un impact de 2 272 millions FCFA ;
- la hausse de la demande avec une incidence de 4 228 millions de FCFA.

Senelec a déclaré, avec les tarifs en vigueur, des recettes de 338 986 millions de F CFA, d'où un écart de revenus par rapport au Revenu Maximum Autorisé de 68 421 millions de F CFA sur l'année.

En considérant les compensations de revenus, d'un montant total de 57 215 millions de FCFA, décidées par le Gouvernement à l'occasion des différentes indexations, l'ensemble des revenus de Senelec en 2017, au titre de la vente d'énergie, s'élève à 396 201 millions de FCFA. Ainsi, l'écart de revenus par rapport au Revenu Maximum Autorisé en 2017 s'élève 11 205 millions de FCFA.

Conformément à la réglementation, ce montant sera inscrit en facteur de correction dans le calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2018.

La Commission,

Décide :

6
8 y

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à quatre cent sept milliards quatre cent sept millions (407 407 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 3 147,89 GWh.

Article 2

L'écart entre le Revenu Maximum Autorisé et les revenus globaux de Senelec en 2017 est de onze milliards deux-cent-cinq millions (11 205 000 000) de francs CFA. Ce montant sera inscrit en facteur de correction dans le calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2018.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

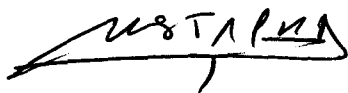
Fait à Dakar, le 05 mars 2018

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission